



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0006

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 17 FEV. 2014

Le Préfet

à

Société M.V.E.H.

à l'attention de M. Daniel FARGES

19800 Bar

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014/19

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Réhabilitation d'une usine hydro-électrique

Localisation : « Le Moulin Neuf » - 19410 Vigeois

Numéro d'enregistrement : F07414P0006

Nature de la décision : L'opération de réhabilitation n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis (ex : Loi sur l'Eau).

Votre projet se situe :

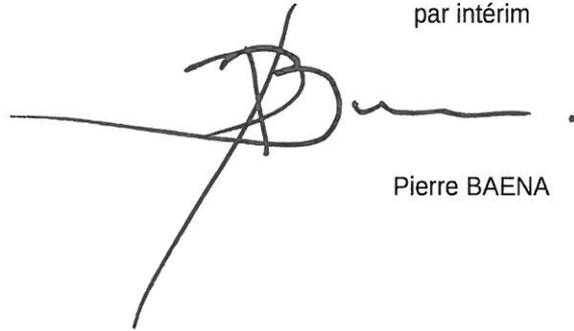
- dans le bassin versant de la Vézère en amont de la prise d'eau potable de la station d'Agudour (commune de Voutezac),
- dans un secteur sensible (Natura 2000 « Vallée de la Vézère », ZSC, ZNIEFF de type 2),
- sur un cours d'eau classé (liste 1 et 2, réservoir biologique).



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le projet ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique, pendant la phase des travaux, mais également lors de l'exploitation de l'usine hydroélectrique.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a small dot at the end.

Pierre BAENA

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014/19
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 05 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0006 relative au projet de réhabilitation de l'usine hydroélectrique du Moulin Neuf, sise sur le territoire de la commune de Vigeois (16410), demande reçue le 10 janvier 2014 et considérée comme complète le 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 février 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur l'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 490 kW/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement portant sur les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

Considérant **la localisation du projet** :

- dans le site Natura 2000 : Zone sensible de Conservation (ZSC) FR7401111 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale»,
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Vézère »,
- en amont de la prise d'eau de la station d'Agudour, prise d'eau assurant l'alimentation en eau de consommation humaine le réseau principal du syndicat des eaux de l'Yssandonnais ;

Considérant que la rivière « Vézère » appartient aux listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement par arrêté du préfet coordinateur de bassin daté du 10 juillet 2012 ;

Considérant que par la reconnaissance de son « bon état », la rivière « Vézère » fait partie intégrante, d'un réservoir biologique identifié par le SDAGE du bassin Adour-Garonne et qu'elle présente des éléments favorables au repeuplement piscicole ;

Considérant que, conformément à l'article L 214-17 du code de l'environnement, les travaux envisagés sur la rivière (notamment le changement de la grille de la prise d'eau, l'aménagement d'une passe à poissons de dévalaison) permettront de garantir une transparence écologique, tant piscicole que sédimentaire ;

Considérant que le projet bénéficiera d'un accompagnement réglementaire spécifique au titre de la loi sur l'Eau, accompagnement qui se fondera notamment sur la production d'une notice d'impact qui devra démontrer la prise en compte des sensibilités environnementales inhérentes au contexte de réalisation du projet;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des sensibilités identifiées au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique du Moulin Neuf ainsi que les travaux liés à l'exploitation de l'ouvrage, présentés par la Société MVEH, représentée par Monsieur Daniel FARGES - dossier n° F07414P0006 – ne sont pas soumis à la production d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

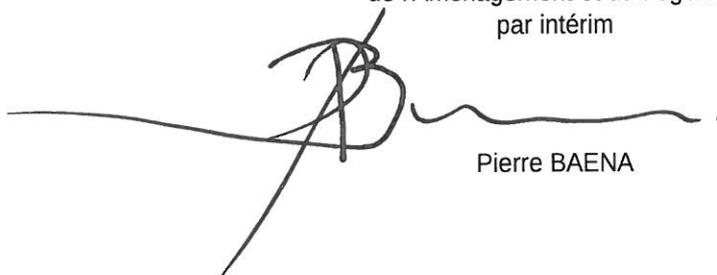
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **17 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
par intérim



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges